

## Arrêt

n° 213 440 du 4 décembre 2018  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez Madame X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 août 2017, par Mme X, qui se déclare de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 3 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante, qui comparaît en personne, et Me A. NOKERMAN *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 31 janvier 2017, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de conjoint de M. [G.d.F.], de nationalité belge.

1.3. En date du 3 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic] ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 31.01.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjointe de [F., G.] (NN : [xxx]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : une carte d'identité, un extrait d'acte de mariage, une attestation de mutualité, un contrat de bail et des documents relatifs à une recherche d'emploi.

Cependant, l'ouvrant droit belge n'a pas établi disposer de revenus stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er , 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit €1415.58 euros) : ce qui n'a pas été démontré. En effet, aucun document versé au dossier n'y a trait.

Ce seul élément suffit à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjointe d'un citoyen belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur / madame de la [C. d. I. M.] ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis / 40ter/ 47/12 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 31.01.2017 en qualité de conjointe d'un citoyen belge lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

## 2. Remarque préalable.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 40 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8.4 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après dénommée la « Directive 2004/38 »), de l'article 51, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 8 octobre 1981 »), ainsi que de l'absence de prise en compte des circonstances personnelles.

Elle fait valoir qu' « En procédant à l'enregistrement du mariage de Madame [A. M. d. I. C. d. I. M.]. Ana et de Monsieur [G. d. F.], les autorités communales de la ville d'Andenne leur ont demandé injustement d'introduire un dossier pour une demande de regroupement familial alors qu'en Belgique un mariage célébré à l'étranger est valide si les conditions de fond applicables dans le pays de la nationalité des époux et les conditions de formes du pays où le mariage a été célébré sont respectées, en présentant la copie littérale de l'acte de mariage dûment légalisé et sa traduction jurée ».

3.1.1. En ce qui peut être lu comme la première branche du moyen unique, intitulée « Application incorrecte du droit belge », la requérante soutient que « les autorités communales se sont ravisé [sic] en enregistrant le mariage mais en contrignant les époux à introduire une demande de regroupement

familiale selon l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ce qui révèle une application incorrect du droit belge pour les raisons suivantes :

- [la requérante], de nationalité espagnole, en sa condition de citoyenne européenne, selon l'article 20 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, bénéficie du droit de libre circulation et de résidence sur le territoire de l'Union Européenne, spécifié par l'article 21 du TFUE, selon les conditions envisagées dans le TFUE et les dispositions visant à les mettre en œuvre.
- La Directive Européenne 2004/38/CE concerne les conditions d'exercice du droit des citoyens de l'union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres. La loi belge transpose correctement ces conditions dans l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle allègue que « Les autorités communales de la ville d'Andenne ont mal interprété la loi du 15 décembre 1980 au détriment du droit d'une citoyenne européenne en appliquant l'article 40ter visant les membres de la famille du citoyen de l'Union de nationalité belge au lieu de l'article 40 visant les droits des citoyens de l'Union. [Ses] droits de libre circulation et de résidence sur le territoire de l'Union Européenne [...] ne dépendent pas de son mariage avec un citoyen belge mais bien de sa condition de citoyenne européenne. Il résulte que ces droits peuvent être limités seulement selon les conditions citées dans l'article 2004/38/CE et l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 et indépendamment de l'article 40ter visant les pays non membres de l'Union Européenne ». La requérante précise que « Les autorités communales de la ville d'Andenne basent leur décision sur l'article 52 du dit Arrêté Royal qui concerne le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union Européenne ». Après avoir reproduit le contenu de « l'article 8.4 sur les formalités administratives à charge des citoyens de l'Union Européenne », la requérante rappelle que « la Cour de Justice de l'Union Européenne établit qu'il suffit que les ressortissants des états membres disposent de ressources nécessaires sans que cette disposition comporte la moindre exigence quant à la provenance de celle-ci (décision du 19 octobre 2004, Zhu et Chen, C-200/02, paragraphe 30) ». Elle conclut que « Les autorités communales de la ville d'Andenne devraient avoir appliqué l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 et non l'article 40ter qui impose des exigences qui empêchent la liberté de circulation des citoyens européens selon les droits de l'Union Européenne ».

3.1.2. En ce qui peut être lu comme la deuxième branche du moyen unique, ayant trait à la « Non prise en compte des circonstances personnelles », la requérante soutient que « Pour ces raisons, les autorités communales ne pourraient avoir exigé une quantité minimum de revenu fixée en 1415,68 euros sans s'être préalablement intéressé à la situation personnelle de [la requérante]. De plus, les autorités communales n'ont pas pris en compte l'aide financière de la famille de [La requérante] et ont exigé un contrat de travail pour prouver la provenance des ressources financières de l'intéressée. De plus, elles n'ont pas tenu compte que [la requérante] n'était pas une menace de devenir une charge pour le système d'assistance sociale belge n'ayant sollicité à aucun moment ni une allocation de chômage ni un revenu minimum d'intégration auprès du CPAS de la commune. Dans tous les cas, elle n'a pas abusé de son droit de libre circulation pour bénéficier de l'aide sociale belge. La non prise en compte des circonstances personnelles se révèle aussi dans les erreurs de la décision de la commune d'Andenne en précisant, par exemple, que [la requérante] a présenté un contrat de bail alors qu'il n'en est rien (pièce inexistante dans le dossier puisque son époux, [...], est un des six copropriétaires de l'habitation qu'ils ont occupé dès leur retour en Belgique). Finalement, la commune a ignoré la situation personnelle et l'état de santé de [la requérante], qui au moment de recevoir la notification de refus d'attestation d'enregistrement et l'ordre d'expulsion du territoire belge, était dans sa 34ème semaine de grossesse. En plus d'avoir été signalé par [la requérante] et [son époux] au début de la procédure, cet état de grossesse ne peut être contesté par le fonctionnaire communal qui pouvait en constater l'évolution à chaque convocation. Ce dernier avait spontanément dit qu'il allait compléter leur dossier à soumettre au Conseil du Contentieux des Etrangers par une note attestant de la future maternité de [la requérante] ».

3.1.3. En ce qui peut être lu comme la troisième branche du moyen unique, relative à la « Non prise en considération d'un délai supplémentaire pour fournir les documents requis », la requérante signale qu' « En vertu de l'article 51, §1er de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 [...], les citoyens de l'Union disposent d'un délai supplémentaire pour fournir les documents requis ». Elle estime que « Ce délai leur a été injustement refusé sachant que la demande de regroupement familial à été [sic] instruite le 31 janvier 2017 et que les autorités communales de la ville d'Andenne leur ont demandé de déposer les documents requis pour le 30 avril 2017 au plus tard (documents déposés à la commune le 28 avril 2017) ».

#### 4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil constate, après examen du dossier administratif, qu'en date du 31 janvier 2017, la requérante a sollicité un titre de séjour, demande formalisée par la remise à la requérante d'une annexe 19, laquelle précise spécifiquement que la demande de titre de séjour a été introduite en qualité de conjoint de Belge. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse, qui n'est pas l'autorité communale de la ville d'Andenne, mais l'Etat belge représenté par le Ministre compétent, a fait application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et non de l'article 40 de la même loi.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante ne soutient pas que l'époux de la requérante aurait fait usage de sa liberté de libre circulation au sens de l'article 40ter, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que « *Les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Au surplus, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas sollicité que les autorités communales de la ville d'Andenne soient mises à la cause.

4.2. Le Conseil précise que si l'entrée de la requérante en Belgique lui est garantie en sa qualité de citoyenne de l'Union, il n'en est pas de même de son droit à s'installer sur le territoire de l'Etat membre de son choix pour une durée supérieure à trois mois, lequel est soumis au respect d'un certain nombre de conditions.

L'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980, qui assure la transposition partielle en droit belge de l'article 7 de la Directive 2004/38, concerne le citoyen européen qui a le droit de séjourner plus de trois mois, s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et si :

« *1° s'il est travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ;*

*2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume en cours de séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ;*

*3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ».*

La requérante n'ayant pas sollicité de titre de séjour sur cette base, elle ne peut reprocher à la partie défenderesse d'avoir fait application de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ou de ne pas avoir pris en compte le fait qu'elle ne soit pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume.

Le Conseil souligne cependant que la requérante reste libre de solliciter un titre de séjour en qualité de citoyenne de l'Union comme elle semble le souhaiter.

4.3. Quant à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel la demande de titre de séjour a été introduite, il prévoit, dans son § 2, alinéa 2, que le demandeur doit « *apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est pas tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement un travail*

En l'espèce, la partie défenderesse a constaté dans sa décision que la requérante n'a produit aucun document afférent à la condition des revenus rappelée *supra*, constat qui n'est pas utilement remis en cause par la requérante, laquelle se borne à faire valoir qu'elle a été contrainte par l'administration

communale d'Andenne « d'introduire une demande de regroupement familiale selon l'article 40ter de la loi », affirmation, qui plus est, nullement étayée.

Quant à l'aide financière de la famille dont se prévaut la requérante, le Conseil constate qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de mémoire de synthèse, de sorte qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en considération. Il en va de même de la grossesse de la requérante qui n'a nullement été invoquée à l'appui de la demande d'attestation d'enregistrement, le document de suivi de grossesse, établi le 11 juillet 2017 par le docteur [D. R.], ayant été produit postérieurement à la décision attaquée.

4.4. *In fine*, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas lui avoir laissé un délai supplémentaire d'un mois pour déposer des pièces complémentaires en vertu de l'article 51, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil constate qu'il procède d'une lecture erronée de ladite disposition, laquelle prévoit un délai supplémentaire lorsque le Bourgmestre ou son délégué a refusé la demande, *quod non* en l'occurrence, la demande de la requérante ayant fait l'objet d'une décision prise par un délégué du Ministre. Au surplus, le Conseil remarque que l'acte querellé a été pris le 3 juillet 2017, de sorte que la requérante a pu bénéficier d'un délai de plus de cinq mois pour produire des informations complémentaires, ce qu'elle s'est abstenu de faire avant la prise de l'acte attaqué.

4.5. Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS